## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.15 Zone de servitude « urbanisation » – ‘architecturale Grevels 3’ (A-GREV-3)

Afin de minimiser l’impact de l’urbanisation de la zone de bâtiments et d’équipements publics – ‘Auf der Strasse’ sur le paysage, les prescriptions suivantes sont applicables dans la zone de servitude « urbanisation » – ‘architecturale Grevels 3’:

* Le complexe d’équipements publics doit se composer de différents corps de bâtiments qui s’adapteront au terrain naturel par une disposition graduelle.
* La hauteur maximale des constructions doit être inférieure ou égale à 5,00 m.

La hauteur est mesurée entre le niveau du terrain naturel avant viabilisation et l’acrotère respectivement le faîte de la construction.

* Les corps des bâtiments situés au-dessus du niveau du terrain naturel avant viabilisation du site ne doivent pas dépasser un volume de 4.500 m3.
* La surface d’emprise au sol (selon la définition de l’annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d’une commune), ne peut pas dépasser une surface de 1.000 m2.